

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL N°17/2022 **Instaurant une interdiction du stationnement « hors cases » dans la rue des Acacias**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles du Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

CONSIDERANT la configuration de la rue des Acacias, partie comprise entre l'intersection avec la rue du Vallon et l'intersection avec la rue des Noyers, et, en l'espèce, la présence de nombreuses habitations dans ce périmètre, soit une zone particulièrement fréquentée par les véhicules terrestres à moteur,

CONSIDERANT que malgré la matérialisation de nombreuses cases de stationnement dans cette zone, il est régulièrement constaté des stationnements en dehors de ces cases et en infractions aux règles du code de la route, CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des piétons dans cette zone en réglementant le stationnement de la manière suivante,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol par des cases en pavés ou par lignes de couleurs blanches, ainsi qu'en bordure et sur la chaussée dans la rue des Acacias, partie comprise entre la rue des Noyers et la rue du Vallon.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules dans cette zone, en dehors des emplacements délimités cités à l'article 1^{er}, sera considéré comme « gênant » au sens du code de la route et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue à l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 : Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code de la route.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux de type B6b1 avec mention « hors cases » par le service compétent de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau, les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Service voirie de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 19 juillet 2022
L'adjoint au Maire délégué
Dany ZOTTNER

